

Référence : C.N.464.2024.TREATIES-XXVII.17 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE
KUMAMOTO, 10 OCTOBRE 2013

CHINE : RETRAIT DE NOTIFICATION DE NON-ACCEPTATION D'UN AMENDEMENT
À L'ANNEXE A ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 3 novembre 2024, le Gouvernement chinois a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, du retrait de sa notification de non-acceptation de l'amendement à l'annexe A concernant la décision MC-3/4 transmis par la notification dépositaire C.N.313.2022.TREATIES-XXVII.17 du 28 septembre 2022.

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 27, l'amendement susmentionné à l'annexe A de la Convention est entré en vigueur pour la Chine le 3 novembre 2024, date du retrait de sa notification de non-acceptation. L'alinéa b) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 22 se lisent comme suit :

« 3. (b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie ...

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, sous réserve qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant un amendement à des annexes conformément au paragraphe 5 de l'article 30, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de la Partie en question le quatre vingt dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement. »

Le 13 novembre 2024



¹ Voir notification dépositaire C.N.280.2023.TREATIES-XXVII.17 du 14 septembre 2023 (Notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27 : Chine).